

décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 20. — ARRÊTÉ *approuvant les crédits supplémentaires votés par le Conseil général dans sa séance du 22 janvier 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général dans sa séance du 22 janvier courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits supplémentaires votés par le Conseil général dans sa séance du 22 janvier courant, au titre de l'exercice 1884, et indiqués ci-après :

CHAP. 1^{er}. — ART. UNIQUE. — § *Restes à payer sur exercices antérieurs*..... 32.670 »

CHAP. II. — ART. 2. — § *Frais de perception de l'impôt.*

Part revenant aux agents verbalisateurs ou aux capteurs sur les contraventions en matière d'impôt. 1.835 »

§ *Contributions.*

Indemnité à un agent chargé de la
visite des chargements des nacres. 260 »
Matériel et frais divers..... 1.100 »

3.195 »

ART. 3. — § *Instruction publique.* — 1^{re} section :

Ecole publique de Papeete.

Indemnité de logement à divers instituteurs..... 1.555 »

7^e section : *Écoles de Paœa.*

Construction des écoles..... 15.000 »

16.555 »

A reporter..... 19.750 » 32.670 »